

---

# Règlement d'Association professionnelle pour l'Association professionnelle Agrotec Suisse

Modifications et ajouts à l'occasion de la 24<sup>e</sup> assemblée de l'Association professionnelle  
Approuvé le 28 mai 2021 à Locarno.

Modifications et ajouts à l'occasion de la 30<sup>e</sup> asssemblée de l'Association professionnelle  
Approuvé le 21 juin 2024 à Delémont.

Les expressions utilisées dans le présent règlement désignent autant les hommes que les femmes.  
Ce règlement est édité en allemand et en français. En cas de différences d'interprétation linguistiques, la version allemande fait foi.

## Sommaire

I.	Name	
II.	But	3
III.	Organisation	3
IV.	Finances	12
V.	Dispositions finales	12

## I. Nom

Placée sous l'égide d'AM Suisse, l'« Association professionnelle Agrotec Suisse » est une association indépendante sur les plans technique, organisationnel et financier (sans disposer d'une indépendance juridique), qui regroupe des sociétés des branches d'activités suivantes :

technique agricole :

- technique agricole et communale / commerce,
- technique des appareils à moteur,
- technique des machines de chantier / commerce,
- technique forestière.

maréchalerie :

- maréchalerie,
- centres équestres d'importance nationale.

## II. But

1. L'Association professionnelle Agrotec Suisse soutient les sociétés membres dans leurs intérêts et besoins professionnels, techniques et entrepreneuriaux relatifs à la branche, et élabore des services correspondants.
2. L'Association professionnelle représente les membres dans leurs affaires techniques et relatives à la profession auprès de comités officiels, d'organes politiques et d'organisations.
3. Elle assure une formation initiale et continue axée sur la pratique et tournée vers l'avenir dans le cadre de la législation, des normes, ordonnances et directives en vigueur pour les professions concernées.
4. L'Association professionnelle Agrotec Suisse se revendique de l'union patronale AM Suisse, de son principe directeur, ainsi que de son centre de formation à Aarberg.

## III. Organisation

### Organes

#### 1.

L'Association professionnelle se compose des organes suivants :

- a) Assemblée de l'Association professionnelle
- b) Réunion des présidents de la branche
- c) Comité de l'Association professionnelle
- d) Commissions
- e) Groupes de travail

### Durée de mandat des collaborateurs de milice dans les organes

#### 2.

- a) Comité directeur de l'Association professionnelle : les statuts d'AM Suisse s'appliquent. Les membres du comité directeur sont élus pour un mandat de trois ans. L'éligibilité est en règle générale limitée à trois mandats. Un membre du comité directeur peut également être élu président pour trois autres mandats potentiels.
- b) Commissions : les statuts d'AM Suisse s'appliquent. Les membres de la commission sont élus pour un mandat de trois ans. L'éligibilité est en règle générale limitée à trois mandats. Un membre de la commission peut également être élu président pour trois autres mandats potentiels.

### Assemblée de l'Association professionnelle

#### 3.

- a) L'Assemblée de l'Association professionnelle est l'organe suprême de l'Association professionnelle. L'Assemblée de l'Association professionnelle se compose des présidents et des délégués des associations professionnelles régionales. L'Assemblée est dirigée par le président de l'Association professionnelle.

- b) Les présidents des groupements régionaux spécialisés représentent ensemble 80 voix, chaque président de groupement régional disposant d'au moins une voix. Les autres droits de vote sont répartis en fonction du nombre de membres et du montant des cotisations versées par les groupements régionaux spécialisés à AM Suisse. L'attribution des droits de vote est recalculée tous les trois ans. La répartition des voix est fixée dans le règlement d'organisation d'AM Suisse.
- c) Toutes les voix comptent uniquement si elles sont représentées par des personnes disposant d'un droit de vote (membres délégués d'un groupement régional spécialisé par branche ou le cas échéant membres d'honneur ou organes d'un groupement régional spécialisé par branche). Chaque personne avec droit de vote dispose d'une voix. La représentation d'une voix supplémentaire au sein d'un groupement régional spécialisé par branche est possible de façon informelle. Dans certains cas exceptionnels en rapport avec la représentation des voix d'un autre groupement régional spécialisé par branche, la personne disposant du droit de vote doit apporter la procuration du délégué ou du groupement régional spécialisé par branche qu'elle représente. Un maximum de deux voix peuvent être portées par une personne.
- d) Le comité directeur de l'Association professionnelle, les présidents des commissions permanentes et le directeur de l'Association professionnelle ont un droit de motion. Les éventuelles autres personnes conviées du secrétariat participent avec voix consultative.

### 3.1. Convocation et procédure de dépôt d'une motion

#### 3.1.1. Assemblées ordinaires de l'Association professionnelle

- a) Les assemblées de l'Association professionnelle se déroulent en règle générale à la fin du premier semestre et à l'automne. Les assemblées ont généralement lieu le même jour que l'Assemblée des délégués et la séance du Conseil de l'Union.
- b) Pour les assemblées de l'Association professionnelle qui se tiennent à la fin du premier semestre, préalablement à l'Assemblée des délégués, la même procédure de convocation et de présentation des propositions que pour l'Assemblée des délégués s'applique, conformément à l'art. 17 des statuts d'AM Suisse. Cela signifie que :
  - ba) le lieu, la date et l'ordre du jour de l'assemblée de l'Association professionnelle doivent être rendus publics par le comité directeur de l'Association professionnelle au plus tard 12 semaines avant sa tenue, en précisant tous les délais importants ;
  - bb) les motions visant à compléter l'ordre du jour par des points supplémentaires doivent être déposées auprès du comité directeur de l'Association professionnelle au moins 9 semaines avant l'assemblée ;
  - bc) la liste définitive des points à l'ordre du jour et les documents de décisions doivent être notifiés aux groupements régionaux spécialisés par branche, aux délégués, aux conseillers de l'Union et à la Commission de surveillance au plus tard 8 semaines avant l'assemblée de l'Association professionnelle ;
  - bd) les groupements régionaux spécialisés par branche doivent préparer les activités importantes de l'assemblée de l'Association professionnelle lors de leurs assemblées des membres et voter les motions relatives aux points à l'ordre du jour. Les assemblées des groupements régionaux spécialisés par branche ont lieu entre la 8<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> semaine précédant l'assemblée de l'Association professionnelle et dans tous les cas avant l'assemblée de l'Association professionnelle ;
  - be) les motions selon le point bd doivent être déposées par écrit et dans le respect du quorum au plus tard 3 semaines avant l'assemblée au secrétariat, qui doit les mettre sans délai à la disposition de l'ensemble des groupements régionaux spécialisés par

branche, des délégués et de la Commission de surveillance. Le comité directeur de l'Association professionnelle est autorisé à prendre position sur les motions réceptionnées.

- c) Pour l'assemblée de l'Association professionnelle qui se tient à l'automne préalablement au Conseil de l'Union, la même procédure de convocation et de présentation des propositions que pour le Conseil de l'Union s'applique, conformément à l'art. 25 des statuts d'AM Suisse. Cela signifie que :
  - ca) le lieu, la date et l'ordre du jour de l'assemblée de l'Association professionnelle doivent être rendus publics par le comité directeur de l'Association professionnelle au plus tard 8 semaines avant sa tenue, en précisant tous les délais importants ;
  - cb) les motions visant à compléter l'ordre du jour par des points supplémentaires doivent être déposées auprès du comité directeur de l'Association professionnelle au moins 7 semaines avant l'assemblée ;
  - cc) la liste définitive des points à l'ordre du jour et les documents de décisions doivent être notifiés aux groupements régionaux spécialisés par branche au plus tard 6 semaines avant l'assemblée ;
  - cd) les groupements régionaux spécialisés par branche doivent préparer les activités importantes de l'assemblée de l'Association professionnelle lors de leurs assemblées des membres et voter les motions relatives aux points à l'ordre du jour. Les assemblées des groupements régionaux spécialisés par branche ont lieu entre la 6<sup>e</sup> et la 2<sup>e</sup> semaine précédant l'assemblée de l'Association professionnelle et dans tous les cas avant l'assemblée de l'Association professionnelle. Dans les régions qui n'organisent pas d'assemblée en automne, le comité directeur est investi d'un droit de représentation en conséquence ;
  - ce) les motions selon le point cd doivent être déposées par écrit et dans le respect du quorum au plus tard 2 semaines avant l'assemblée au secrétariat, qui doit les envoyer immédiatement au terme du délai à la disposition de l'ensemble des groupements régionaux spécialisés par branche. Le comité directeur de l'Association professionnelle est autorisé à prendre position sur les motions réceptionnées.
- d) Lors de l'assemblée de l'Association professionnelle et dans le respect de ce qui précède, il ne peut être décidé que sur les points et les motions à l'ordre du jour présentés selon le processus décrit ci-dessus. Quant aux propositions concernant les affaires courantes à l'ordre du jour, présentées à l'Assemblée par un délégué ou une autre personne autorisée à présenter une telle proposition, il n'est possible de les traiter et de décider à leur sujet que si l'Assemblée le décide à la majorité simple. Les éventuelles multiplications des candidatures ne peuvent pas être présentées lors de l'Assemblée pour des raisons formelles (compliance) et doivent être soumises au plus tard lors de la procédure selon l'al. 3.1.1. bd) et be) règlement de l'association.
- e) Il est possible d'entrer en matière et de décider sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour à la condition que 2/3 des présents votent en faveur d'une entrée en matière. Pour être accepté, le point doit également obtenir la majorité aux 2/3 des présents.

### 3.1.2. Assemblée extraordinaire de l'Association professionnelle

Une assemblée extraordinaire de l'Association professionnelle est convoquée et a lieu dans les 3 mois :

- a) sur décision de l'assemblée de l'Association professionnelle ou du comité directeur ;

- b) à la demande de 3 associations professionnelles régionales sur la base de décisions prises par leurs assemblées des membres;
  - c) à la demande d'un cinquième des voix représentées lors de l'assemblée de l'Association professionnelle.
- 3.2. Les assemblées de l'Association professionnelle ont les compétences suivantes:
- 3.2.1. l'assemblée de l'Association professionnelle qui se tient en fin de premier semestre, préalablement à l'Assemblée des délégués, a les compétences suivantes:
- a) élection des scrutateurs;
  - b) approbation du procès-verbal;
  - c) approbation du rapport du comité directeur de l'Association professionnelle et du secrétariat sur les activités de l'Association professionnelle;
  - d) approbation des comptes annuels de l'Association professionnelle;
  - e) attribution de la décharge aux organes responsables à la demande de la Commission de surveillance dans le domaine des Associations professionnelles;
  - f) approbation des règlements de l'Association professionnelle;
  - g) élection:
    - du président de l'Association professionnelle;
    - le représentant du secteur « CFA »;
    - des autres membres du comité directeur;
    - des présidents des commissions;
  - h) mise en place et dissolution des commissions permanentes;
  - i) prise de décisions sur les affaires présentées par le comité directeur;
- 3.2.2. l'assemblée de l'Association professionnelle qui se déroule au second semestre, préalablement au Conseil de l'Union, a les compétences suivantes:
- a) élection des scrutateurs;
  - b) approbation du procès-verbal;
  - c) approbation du programme de travail de l'Association professionnelle;
  - d) approbation du budget de l'Association professionnelle;
  - e) approbation des cotisations à l'Association professionnelle selon la branche, Formation professionnelle et Technique;
  - f) mise en place et dissolution des commissions permanentes;
  - g) prise de décisions sur les affaires présentées par le comité directeur.
- 3.3. Votes et élections
- Lors de l'assemblée de l'Association professionnelle, les votes et élections se déroulent selon les règles suivantes, similaires à l'Assemblée des délégués et en vertu de l'art. 19 d'AM Suisse:
- 3.3.1. les affaires courantes sont votées à la majorité relative des voix exprimées; en cas d'égalité des voix, l'objet ou la motion est réputé rejeté;
- 3.3.2. la majorité absolue des voix des membres présents est requise au premier tour de chaque scrutin; au second tour, est élue la personne qui a obtenu le plus de voix;
- 3.3.3. pour les affaires courantes, le vote se déroule à main levée. Les élections ont lieu à bulletin secret. Une modification de ce mode d'élection et de vote peut être décidée à la majorité relative des voix exprimées sur demande à l'assemblée.

#### **Réunion des présidents de la branche**

#### **4. 4.1. Aperçu**

La réunion des présidents de la branche est l'organe complémentaire de l'assemblée de l'Association professionnelle et a un caractère purement informatif. Les présidents des groupements régionaux spécialisés par branche disposent

d'un droit de consultation stratégique, qui porte principalement sur les questions techniques, économiques et de formation dans les domaines de la technique agricole et de la maréchalerie. Elle permet d'échanger des informations et de partager les besoins des membres, et dirige la préparation des assemblées de l'Association professionnelle.

Le comité directeur de l'Association professionnelle et la direction de l'Association professionnelle Agrotec Suisse prennent impérativement part à la réunion des présidents de la branche.

La réunion des présidents de la branche est dirigée par le comité de l'Association professionnelle.

Si un président de la branche ne peut pas participer, il envoie un représentant de son comité d'association régionale.

#### 4.2. Procédure de convocation

- a) La réunion des présidents de la branche se tient généralement le 1<sup>er</sup> vendredi du mois d'avril.
- b) Le lieu, la date et l'ordre du jour de l'assemblée de la réunion des présidents de la branche doivent être rendus publics par le comité directeur de l'Association professionnelle au plus tard 4 semaines avant sa tenue, en précisant tous les points à l'ordre du jour et les délais importants.
- c) Réunion extraordinaire des présidents de la branche :  
une réunion extraordinaire des présidents de branche est convoquée et a lieu dans les 3 mois :
  - ca) sur décision de l'assemblée de l'Association professionnelle ou du comité directeur ;
  - cb) à la demande de 3 associations professionnelles régionales sur la base de décisions prises par leurs assemblées des membres ;
  - cc) à la demande d'un cinquième des voix représentées lors de l'assemblée de l'Association professionnelle.

## Comité directeur

### 5.

#### 5.1. Aperçu

- a) Le comité directeur est l'organe de direction stratégique de l'Association professionnelle. Il prend toutes les mesures pour atteindre les objectifs stratégiques.
- b) Le comité directeur se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'Association professionnelle tranche. Le directeur de l'Association professionnelle et un autre membre de la direction d'AM Suisse a une voix consultative lors des réunions. Le comité directeur peut inviter des personnes supplémentaires à la réunion.
- c) Le comité directeur se compose des personnes suivantes :
  - i. président,
  - ii. président de la commission de la formation professionnelle,
  - iii. président de la commission technique pour la technique communale et agricole,
  - iv. président de la commission des maréchaux-ferrants,
  - v. responsable du domaine Finances,
  - vi. responsable du domaine Économie et communication,
  - vii. responsable du Centre de formation d'Aarberg.

#### 5.2. Compétences du comité directeur

Le comité directeur a les compétences suivantes :

- a) convocation de l'assemblée de l'Association professionnelle et de la réunion des présidents de branche ;

- b) conseil en amont et propositions concernant les points à traiter par l'assemblée de l'Association professionnelle et la réunion des présidents de la branche ;
- c) mise en œuvre des décisions de l'assemblée de l'Association professionnelle, de l'assemblée des délégués et du Conseil de l'Union ;
- d) instructions à l'attention des responsables des domaines, des commissions permanentes et des groupes de travail ;
- e) prises de positions dans le domaine technique et professionnel ;
- f) représentation de l'Association professionnelle au sein de comités nationaux et internationaux ;
- g) élection :
  - ga) du vice-président et des responsables de domaines ;
  - gb) des membres des commissions permanentes ;
  - gc) des membres des commissions chargées d'un mandat particulier ;
- h) traitement et liquidation de toutes les affaires qui, selon les statuts et les règlements, n'entrent pas expressément dans les compétences des autres organes ;
- i) mise en place et dissolution de groupes de travail et de commissions non permanentes ;
- j) approbation de projets non budgétés selon le règlement des finances et des cotisations d'AM Suisse ;
- k) les missions, les compétences et la responsabilité de chaque membre du comité directeur sont réglées en détail dans chaque descriptif de poste ;
- l) désignation de la représentation du comité directeur de l'Association professionnelle Agrotec Suisse dans le comité directeur scolaire du CFA.

## Secrétariat

### 6.

- 6.1. Le secrétariat d'AM Suisse met un directeur à la disposition de l'Association professionnelle, ainsi que tous les services souhaités. Le directeur d'Agrotec Suisse se tient à la disposition du comité directeur dans l'accomplissement de toutes les tâches et en est directement responsable auprès du comité. Le comité directeur dispose d'un droit de motion au comité central pour le choix du directeur.

## Commissions permanentes

### 7.

- 7.1. Aperçu:

- 7.1.1. Les commissions permanentes suivantes peuvent être constituées pour accomplir les tâches existantes de l'Association professionnelle et développer des services :

- a) commission de la formation professionnelle avec les sous-commissions ;
  - aa) commission des examens de maîtrise (CEM) ;
  - ab) commission du développement professionnel et de la qualité (CDPQ) pour les mécaniciens en machines agricoles, en machines de chantier et d'appareils à moteur CFC ;
  - ac) commission du développement professionnel et de la qualité (CDPQ) pour les maréchaux-ferrants CFC ;
  - ad) commission nationale de surveillance des métiers de mécanicien en machines agricoles, mécanicien en machines de chantier et mécanicien d'appareils à moteur ;
  - ae) commission nationale de surveillance du métier de maréchal-ferrant ;
  - af) commission d'examen des maréchaux-ferrants ;
- b) commission technique pour la technique communale et agricole avec la sous-commission :
  - ba) ch-motorist
- c) commission des maréchaux-ferrants ;
- d) économie et communication.



- 7.1.2. Les commissions permanentes établissent, en collaboration avec les responsables de domaines, un programme de travail annuel et un budget présentant les activités, les prestations de services et les mesures prévues.
- 7.1.3. Des groupes de travail sont constitués pour des missions spéciales, le plus souvent à durée déterminée. La composition des groupes de travail est du ressort de la commission concernée.  
Agrotec Suisse est représentée actuellement dans les groupes de travail permanents suivants :
- a) communauté de travail « CT VSBM/AM Suisse »,
  - b) communauté de travail « CT Journée de la maréchalerie ».
- 7.1.4. L'indemnisation du cadre de la milice est telle que prévue dans la version en vigueur du règlement relatif aux frais d'AM Suisse.
- 7.2. Tâches des commissions permanentes
- 7.2.1. Commission de la formation professionnelle
- Elle assure la coordination et la communication de tous les partenaires de formation participants au sein des branches « Technique agricole et maréchaux-ferrants » en intégrant notamment dans le processus les commissions des examens de maîtrise, de surveillance et des cours, ainsi que les commissions du développement professionnel et de la qualité.
  - Elle évalue, coordonne et adapte les règlements existants relatifs à la formation initiale et continue aux besoins du marché à moyen et long terme.
  - Elle organise une promotion active de la relève et encourage les mesures d'amélioration de la qualité dans la formation. Elle garantit dans ce domaine la coopération avec le domaine Économie et communication.
  - Elle participe activement au dialogue général sur la formation professionnelle au sein d'AM Suisse (en particulier au sein du comité de la formation d'AM Suisse), ainsi qu'aux niveaux national et international.
  - Elle encourage la participation à des concours professionnels nationaux et internationaux
  - Elle budgétise tous les projets de formation professionnelle dans la limite des ressources disponibles et supervise les projets en cours à intervalles réguliers.
- 7.2.2. Commission des examens de maîtrise
- Elle organise l'examen professionnel (EP) et l'examen professionnel supérieur (EPS) dans les domaines de la technique agricole, ainsi que les distinctions afférentes.
  - Elle recrute des experts et coordonne leurs interventions aux épreuves de l'EP et de l'EPS.
  - Elle s'assure que les sujets d'examen soient disponibles en temps voulu.
  - Elle garantit le traitement des recours et maintient le contact avec les instances étatiques de recours.
  - Elle garantit, au sens d'une assurance-qualité, l'échange d'informations avec les partenaires de formation (par ex. écoles professionnelles) et les candidats (à l'issue de la formation).
  - Elle soutient la commission de la formation professionnelle dans le développement continu des règlements existants et leur adaptation aux nouveaux besoins du marché.
  - Autres missions en vertu du règlement d'examen
- 7.2.3. Commission du développement professionnel et de la qualité (CDPQ) pour les mécaniciens en machines agricoles, en machines de chantier et d'appareils à moteur CFC.
- Les missions sont répertoriées dans l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de mécanicienne/mécanicien en machines agricoles avec CFC.

- 7.2.4. Commission du développement professionnel et de la qualité (CDPQ) pour les maréchaux-ferrants CFC.
- Les missions sont répertoriées dans l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de maréchale-ferrante/maréchal-ferrant avec CFC.
- 7.2.5. Commission nationale de surveillance des métiers de mécanicien en machines agricoles, mécanicien en machines de chantier et mécanicien d'appareils à moteur.
- Les missions sont répertoriées dans le plan de formation pour les professions de mécanicien en machines agricoles, mécanicien en machines de chantier, mécanicien d'appareils à moteur CFC.
- 7.2.6. Commission nationale de surveillance du métier de maréchal-ferrant.
- Les missions sont répertoriées dans le plan de formation pour la profession de maréchal-ferrant CFC.
- 7.2.7. Communauté de travail « CT VSBM/AM Suisse »
- Elle coordonne la coopération dans le domaine de la formation professionnelle pour la profession de mécanicien en machines de chantier CFC entre l'Association suisse de l'industrie des machines de chantier (VSBM) et AM Suisse (AM Suisse).
  - Elle met en place le cadre réglementaire permettant l'égalité de traitement des apprentis venant des rangs de la VSBM et d'AM Suisse en matière de formation initiale et continue.
- 7.2.8. Commission technique pour la technique communale et agricole
- Elle accomplit des tâches dans le domaine de la technique agricole et développe pour la branche des services adaptés aux besoins.
  - Elle défend les intérêts des membres par l'observation des innovations techniques, la coopération avec des associations de la branche et les institutions de l'État et de l'économie, de même que l'accomplissement pérenne des tâches.
  - Elle est engagée dans l'élaboration et la consultation de toutes les lois, ordonnances, directives et normes applicables dans la branche.
  - Elle fournit un service de renseignement sur les questions techniques.
  - Elle observe en permanence l'évolution des tendances sur le marché national et international, elle détermine et étudie les nouveaux besoins des membres.
  - Elle budgétise tous les projets techniques dans la limite des ressources disponibles et supervise les projets en cours à intervalles réguliers.
- 7.2.9. ch-motorist
- Il défend les intérêts de la branche communale et des appareils à moteur au sein de l'Association professionnelle Agrotec Suisse et d'AM Suisse.
  - Il s'organise par ses propres moyens, mais peut faire appel au soutien du secrétariat de l'Association professionnelle Agrotec Suisse à Aarberg.
  - Il accompagne et conseille la plateforme « ch-motorist », le congrès appareils moteur et les cours interentreprises intercantonaux 5 destinés aux mécaniciens d'appareils à moteur.
  - Il démontre que les spécialistes en appareils à moteur intégrés à la plateforme disposent de compétences éprouvées et des connaissances techniques nécessaires pour répondre de façon adéquate aux besoins des clients.
  - Il soutient et encourage les principes de qualité comme critères d'affiliation.
  - Il s'engage pour une identité visuelle uniforme des membres.
  - Il garantit une représentation pérenne des intérêts des membres.
- 7.2.10. Commission des maréchaux-ferrants
- Il défend les intérêts des maréchaux-ferrants au sein de l'Association professionnelle Agrotec Suisse et d'AM Suisse.
  - Il accomplit des tâches et traite des propositions dans le domaine technique des maréchaux-ferrants.
  - Il développe et propose des services et des formations continues adaptés aux besoins dans ce domaine.

- Il observe en permanence l'évolution de la branche et défend les intérêts des membres de façon pérenne à travers une étroite coopération avec des associations, des institutions et des organes étatiques.
  - Il défend les intérêts des maréchaux-ferrants suisses auprès de l'EFFA.
  - Il soutient et encourage les principes de qualité comme critères d'affiliation dans le contexte d'une présentation forte de la branche.
  - Il organise activement la promotion de l'image et de la branche (en coopération avec la commission Économie et communication).
- 7.2.11. Communauté de travail « CT Journée de la maréchalerie »
- Elle organise avec les représentants de la branche et les vétérinaires la Journée annuelle de la maréchalerie, en proposant des thèmes intéressants dans le domaine.
- 7.2.12. Domaine Économie & Communication (CE)
- Il est responsable de la rédaction, du contenu et des finances de Forum.
  - Il recherche activement des partenaires.
  - Il accomplit des tâches dans les domaines de l'économie d'entreprise et des statistiques de l'industrie de la technique agricole et des maréchaux-ferrants.
  - Il développe et propose des services et des formations continues adaptés aux besoins.
  - Il observe l'environnement économique et assure la coopération avec des associations et des institutions en Suisse et à l'étranger, l'accomplissement pérenne des tâches et la défense des intérêts des membres.
  - Il établit des données économiques, il élabore des statistiques et organise des sondages dans le cadre d'enquêtes nationales ou internationales.
  - Il coordonne les activités au sein d'AM Suisse et exploite les synergies potentielles.
  - Il organise, dans la mesure du possible, des réunions sur des questions liées à l'économie d'entreprise.
  - Il fait activement la promotion de l'image et de la branche par la publication d'informations sur la branche.
  - Il soutient la technique agricole et les maréchaux-ferrants dans les questions de communication et de logistique ayant trait à la promotion de la relève et la gestion du matériel de stand commun. Il s'engage au sein d'AM Suisse en faveur d'une présence unifiée lors des salons pour la formation professionnelle
- 7.2.13. Commission d'examen des maréchaux-ferrants
- Elle organise l'examen professionnel (EP) des maréchaux-ferrants ainsi que les distinctions afférentes.
  - Elle recrute des experts et coordonne leurs interventions durant les épreuves de l'EP.
  - Elle s'assure que les sujets d'examen sont disponibles dans les délais.
  - Elle garantit le traitement des recours et maintient le contact avec les instances étatiques de recours.
  - Elle assure, dans le sens d'une assurance qualité, l'échange d'informations avec les partenaires de formation (p. ex. le centre de formation d'Aarberg), ainsi qu'avec les candidats (à la suite de la formation achevée).
  - Elle soutient la commission de la formation professionnelle dans le développement continu des règlements existants et dans leur adaptation aux nouveaux besoins du marché.
  - Autres tâches en vertu du règlement d'examen.

AM Suisse  
 Seestrasse 105, 8002 Zürich  
 T +41 44 285 77 77, F +41 44 285 77 78  
 info@amsuisse.ch, www.amsuisse.ch

#### **IV. Finances**

##### **Recettes**

- 1.**
- 1.1. Les recettes de l'Association professionnelle se composent comme suit :
  - a) cotisations des membres pour les branches Technique et Formation,
  - b) contributions des partenaires,
  - c) produits des diverses prestations de services offertes aux membres et tiers,
  - d) rétribution sur les contrats de coopération avec des tiers,
  - e) bénéfices du fonds,
  - f) dons et legs,
  - g) subventions/frais.
- 1.2. Pour le reste, le règlement des finances et des cotisations d'AM Suisse s'applique.

##### **Comptabilité**

- 2.**
- 2.1. La comptabilité est tenue par le département Finances d'AM Suisse sous la forme d'un compte par branche d'activité et d'une tenue interne d'un compte de projet et de coûts.

#### **V. Dispositions finales**

1. Le présent règlement a été approuvé lors de l'assemblée de l'Association professionnelle du 28 mai 2021 et remplace le règlement du 6.11.1998.
2. En outre, les statuts et règlements de rang supérieur d'AM Suisse s'appliquent à l'Association professionnelle Agrotec Suisse.
3. La révision partielle du règlement a été approuvée par l'Assemblée des associations professionnelles le 21 juin 2024..

##### **Agrotec Suisse**

Une Association professionnelle d'AM Suisse

Président Agrotec Suisse

Direction Agrotec Suisse